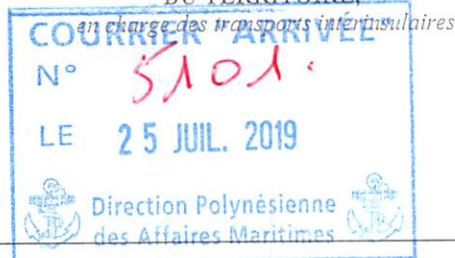




MINISTRE
DU LOGEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

ARRETE N° **01342** / CM du **17 JUL. 2019**



portant réglementation spécifique de la navigation maritime
durant la manifestation nautique dénommée "TAHITI PRO
TEAHUPOO 2019" se déroulant à Tahiti du 15 août au 1^{er}
septembre 2019.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :
DAM1921401AC-
1

Sur le rapport du Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports
interinsulaires ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie
française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la
Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du
gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée, portant réglementation de la circulation dans les
lagons de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479/CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et
territoriales de la Polynésie française ;

Vu la demande du comité organisateur en date du 15 juin 2018 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des participants, des organisateurs et des spectateurs de la
manifestation nautique dénommée « TAHITI PRO TEAHUPOO 2019 » ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du **17 JUL. 2019**

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
MLA 1
DPAM 1
Int. s/c DPAM 1
JOPF 1

ARRETE

Article 1er. - Durant la manifestation nautique dénommée « TAHITI PRO
TEAHUPOO 2019 » se déroulant au large de la commune associée de Teahupoo à la
hauteur de la passe de Havae, sont instituées trois zones réglementées dont les limites
sont définies à l'article 4 et des limitations de vitesse de navigation dont les
spécifications sont déterminées à l'article 2.

Trans. (avec AR):

HC 1
Commune de
Taïarapu Ouest s/c
HC 1

Article 2. - Dans la zone A, la navigation maritime et la baignade sont interdites.

Dans la zone B, la navigation maritime est interdite à l'exception d'une sous-zone
réservée à la baignade et au stationnement des engins non-immatriculés.

Dans la zone C, la navigation et la circulation maritimes sont restreintes dans les
conditions fixées par l'organisateur. Dans cette zone, la vitesse est limitée à 3 nœuds et
l'organisateur détermine les règles de stationnement des navires présents.

La navigation est limitée à 5 nœuds depuis l'entrée de la passe matérialisée par ses
balises et jusqu'à 0,5 mille marin au large.

Lexpol :

Article 3. - Ce dispositif réglementaire s'applique durant la manifestation nautique de 7 heures 30 minutes à 16 heures 30 minutes du jeudi 15 août au dimanche 1^{er} septembre 2019 ou jusqu'à l'arrêt des épreuves prononcé par le comité organisateur.

Article 4. - Les zones réglementées sont définies comme suit :

La zone A est délimitée par les lignes joignant les points A, B, C et D et dont le positionnement est le suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
A	Bouée jaune	149°15.156'	17°51.698'
B	Bouée jaune	149°15.198'	17°51.717'
C	Bouée jaune	149°15.258'	17°51.913'
D	Bouée jaune	149°15.168'	17°51.928'

La zone B est délimitée par les lignes joignant les points D, E, F, G, K et J. La zone de baignade surveillée incluse dans cette zone est comprise entre les bouées E et F. Ces points sont positionnés comme suit :

Désignation des points	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
D	Bouée jaune	149°15.168'	17°51.928'
E	Bouée jaune	149°15.216'	17°51.946'
F	Bouée jaune	149°15.282'	17°51.968'
G	Bouée jaune	149°15.294'	17°51.996'
K	Bouée jaune	149°15.282'	17°52.082'
J	Bouée jaune	149°15.150'	17°52.130'

La zone C, exclusivement réservée aux navires autorisés dans les conditions fixées par l'organisateur, est délimitée par les lignes joignant les points D, C, I, H, G, F et E positionnés comme suit :

Désignation des points	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
D	Bouée jaune	149°15.168'	17°51.928'
C	Bouée jaune	149°15.258'	17°51.913'
I	Bouée jaune	149°15.312'	17°51.908'
H	Bouée jaune	149°15.312'	17°51.938'
G	Bouée jaune	149°15.294'	17°51.996'
F	Bouée jaune	149°15.282'	17°51.968'
E	Bouée jaune	149°15.216'	17°51.946'

Article 5. - Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WG84 en degrés et minutes décimales.

La délimitation des zones réglementées à la navigation est représentée en annexe du présent arrêté, consultable auprès de la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) et sur les sites internet www.maritime.gov.pf et www.service-public.pf/dpam.

Article 6. - Les interdictions visées à l'article 2 ne sont pas opposables aux embarcations de service public ou engagées dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde des biens.

L'organisateur devra être tenu informé des interventions en cours visées à l'alinéa premier du présent article.

Article 7. - L'organisateur est tenu de matérialiser et d'entretenir, par des bouées, les limites des zones A, B et C visées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 8. - Pour assurer le contrôle du respect des règles spécifiques de navigation définies par le présent arrêté, l'organisateur doit fournir aux capitaines des navires et aux personnels accrédités une signalétique permettant de les identifier aisément.

Article 9. - Sans préjudice des règles de sanctions posées par l'article 11 de l'arrêté n°479/CM du 25 avril 2016, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les contraventions de la quatrième classe.

Article 10. - Le Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation nautique et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

19 JUL. 2019

Par le Président de la Polynésie française

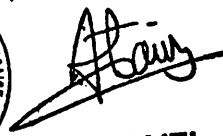
Edouard FRITCH

Le Ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,
en charge des transports interinsulaires

Jean-Christophe BOUISSOU

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation




T. FENUAITI

Délimitation des zones A, B et C

